

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois le jeudi 16 novembre, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale dûment convoqué, s'est assemblé dans la salle Georges Rumen au Siège de l'Agglomération à Guingamp, sous la Présidence de Madame Claudine GUILLOU.

Etaient présents les Administrateurs suivants :

BOSCHER Marina ; BOUILLOT Lise ; COCGUEN Marie-Jo ; GEORGELIN Dominique ; GUILLOU Claudine ; LE BLEVENNEC Gilbert ; LE BLOAS Mireille ; LE FOLL Marie-Françoise ; LE GOFF Yannick ; LEVEDER Adeline ; NAUDIN Christian ; THOMAS Joseph ; VILLECROZE Philippe.

Administrateurs absents excusés :

CROISSANT Guy ; ECHEVEST Yannick ; GOASDOUE Gérard ; LE BIANIC Yvon ; LE MEAUX Vincent ; LE SAULNIER Brigitte ; OLLIVRO Hervé ; RASLE-ROCHE Morgan ; TOMYN Jérémy.

Administrateurs absents :

HAGARD Elisabeth ; INDERBITZIN Laure-Line ; PETIT-LECLERC Françoise.

Administrateur absent ayant donné pouvoir : Néant

En exercice : **25**

Présents : **13**

Absents : **12**

Représenté : **00**

Date d'envoi des convocations : **mercredi 8 novembre 2023.**

M. Yannick HENRION, Directeur du CIAS a été désigné secrétaire de séance.

DEL-2023-11-62	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE - GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION EHPAD EN RESISTANCE – CONTENTIEUX AVEC L'ETAT
-----------------------	---

Vu la délibération du CIAS N° DEL_2023_09_44 en date du 28 septembre 2023, adoptant une motion de soutien aux EHPAD avec participation aux frais de justices – convention de participation aux frais d'Etudes Juridiques.

Vu les conclusions de l'étude juridique du Cabinet Coudray.

Les présidents de CCAS / CIAS, gestionnaires d'EHPAD publics communaux ou intercommunaux, se sont constitués en collectif au printemps 2023.

En effet, face aux difficultés financières croissantes de leurs établissements, les élus ont décidé de se mobiliser et d'engager toute démarche nécessaire pour obtenir des solutions pérennes pour l'accueil des personnes âgées dépendantes.

Pour donner suite à la mobilisation, le collectif « EHPAD en résistance » a commandité une analyse juridique auprès du cabinet Coudray concernant la responsabilité des autorités de tutelle dans le manque structurel de financement, mettant les établissements en situation de déficit.

Il ressort de l'analyse les éléments suivants :

1. Sur les obligations de l'État :

Les dispositions légales et réglementaires reprises dans le code de l'action sociale et familiale mettent à la charge de l'État une obligation de financement des EHPAD publics. Du respect de cette obligation, dépend l'effectivité des droits des résidents-usagers que l'action de l'État doit garantir (prise en charge et accompagnement adaptés, droit à la protection de la santé, droit à la dignité) ;

À défaut de satisfaire à ses obligations, l'État peut voir sa responsabilité engagée par le juge administratif à condition que soit apportée la preuve de la commission d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité direct entre les deux ;

2. Sur l'engagement de la responsabilité pour faute de l'État et la réparation des préjudices :

La situation financière des EHPAD publics est la conséquence directe du sous-financement des autorités de tutelle, au premier rang desquelles l'État, causant une dégradation concrète de la qualité d'hébergement des personnes âgées, voire la défaillance du service, faute de pouvoir recruter un nombre suffisant de personnel d'une part et de pouvoir procéder aux investissements qui s'imposent d'autre part.

Pour maximiser les chances de succès de l'action contentieuse envisagée, il importe de démontrer que les carences de l'État vis-à-vis du financement des EHPAD publics ont un impact direct et certain sur les droits fondamentaux des résidents fondés notamment sur :

- une prise en charge et un accompagnement adaptés ;
- un respect de leur vie privée ;
- un respect de leur dignité ;
- la protection de leur santé.

Il est nécessaire de dépasser la seule démonstration d'un préjudice économique pour établir les conséquences d'un tel préjudice sur les résidents-usagers.

Pour mémoire, les frais se décomposent de la manière suivante :

- Quote-part de participation à la production d'une trame de **requête commune pour un montant total de 6 000 euros HT avant frais** (15% du montant HT), quel que soit le nombre de CCAS requérants.
- Production de la requête individuelle : **2 105 € TTC.**

Lecture entendue, et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration du CIAS, à l'unanimité,

SE PRONONCE favorablement sur l'engagement d'une procédure judiciaire à l'encontre des autorités de tutelle, à la condition que le préjudice économique puisse être démonté et qu'il ait eu un impact direct et certain sur les conditions d'accueil des résidents.

SE PRONONCE favorablement sur le financement total de la part individuelle de la procédure relative aux dommages subis par l'Ehpad « les Magnolias » à la même condition que ci-dessus.

SE PRONONCE favorablement sur la proposition de s'associer à la procédure judiciaire pour la part collective, via le CCAS de La Roche-Jaudy, en participant aux frais de justice selon les modalités de répartition définies par convention,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de répartition des frais d'avocats, pour la partie collective de la procédure et toute autre pièce relative à ce dossier.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour extrait conforme,

La Vice-présidente

